
AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du
30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers**

Demandeur	Ministre Bernard Clerfayt
Demande reçue le	12 juin 2023
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	13 juillet 2023

Préambule

Les Régions sont compétentes quant à la réglementation relative à la migration économique depuis la Sixième Réforme de l'Etat.

La Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair a été partiellement transposée au niveau fédéral.

Selon ces modifications législatives, les chercheurs, stagiaires et volontaires qui séjournent en Belgique dans le cadre d'un long séjour, seront désormais soumis à la procédure du permis unique. Dans ce cadre, la législation bruxelloise doit également être adaptée afin de tenir compte de ces changements.

Brupartners est saisi d'une demande d'avis concernant diverses modifications au texte de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. Ce texte prévoit quels documents doivent être fournis dans le cadre des demandes introduites par les chercheurs, stagiaires et volontaires.

Avis

1. Considérations particulières

1.1 Rémunération des stages

Brupartners insiste sur l'importance d'avoir égard à la rémunération des stagiaires. Ces derniers doivent bénéficier soit d'une bourse (éventuellement de leur pays d'origine) soit d'une rémunération en tant que telle. **Brupartners** rappelle que la Belgique ne suit pas toujours ses obligations à cet égard¹. Il ne faut pas perdre de vue la lutte contre les stages qui sont parfois des emplois déguisés impliquant un vrai travail, ceci excluant les stages qui sont réalisés dans le cadre d'une formation et font partie dès lors du trajet de formation.

1.2 Statut des étudiants

Dans le respect des compétences fédérales en matière de statut des étudiants, **Brupartners** tient à attirer l'attention sur l'importance de tout mettre en œuvre pour que les étudiants inquiets en fin d'année académique de l'expiration de leur titre de séjour ne se retrouvent pas soudainement dans un statut de « sans-papiers » car l'administration ne renouvelle pas leur titre de séjour dans les délais, situation qui peut leur causer des difficultés concernant leur réinscription.

1.3 Octroi permis unique

Avec l'introduction de nouvelles règles de séjour pour les chercheurs, stagiaires et étudiants, une période de 12 mois est octroyée après la fin du projet de recherche pour chercher du travail ou créer son entreprise. **Brupartners** demande que le permis de travail et la carte professionnelle puissent

¹ V. par exemple la décision du Comité européen des droits sociaux : Youth Forum (YFJ) v. Belgium, Complaint No. 150/2017 du 16 février 2022.

ouvrir l'un comme l'autre l'accès à une demande de titre de séjour si la personne a trouvé un emploi ou a créé son entreprise pendant cette période de 12 mois. Actuellement, seul le permis de travail permet de demander un permis unique. Cela reste la responsabilité de l'individu de se mettre en règle concernant les règles de séjour endéans le délai octroyé.

1.4 Charge administrative

Brupartners insiste pour que les Administrations concernées soient dotées de ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs tâches et des contrôles nécessaires relatifs à la validité des conventions de volontariat, de stage et d'accueil. La charge administrative doit, tout en permettant lesdits contrôles, être la plus réduite possible.

*
* *